

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS
« AGGLOPOLYS »**

COMPETENCES

Article 5 : La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique

- ✓ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

Définition de l'intérêt communautaire : les zones urbanisées ou à urbaniser, identifiées dans les documents d'urbanisme comme destinées à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires ou de services.

- ✓ les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L5241-17 ;
- ✓ la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Définition de l'intérêt communautaire :

- les actions pour favoriser la création, l'extension et l'implantation d'activités,
- les actions qui contribuent à l'investissement en immobilier d'entreprise pour les projets portés par des organismes relais,
- les actions de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation ou du maintien des activités économiques, les aides économiques, la participation aux organismes oeuvrant pour le développement économique,
- les actions en faveur de l'emploi, de l'employabilité et des ressources humaines,
- les actions en faveur du maintien et de la dynamisation du commerce de proximité en secteur rural, étant précisé que les actions d'animation et de promotion commerciale et les marchés sont de la compétence des communes,
- les actions de soutien aux démarches collectives et dispositifs visant à pérenniser l'activité agricole, encourager les modes de production durables, valoriser les filières locales et développer la commercialisation en circuits courts sur le territoire,
- les actions de lutte contre la grêle par l'adhésion à l'ADELFA (Association Inter-Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques du Loir-et-Cher),

- ✓ les actions en faveur de l'accompagnement des opérations de déploiement du Très Haut Débit ;

La communauté d'agglomération de Blois sera l'interlocuteur de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des acteurs publics ou privés, en lieu et place des communes, sur les questions relatives au déploiement du Très Haut Débit.

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- . faciliter le déploiement des réseaux ;
- . orienter les priorités de déploiement des réseaux avec le ou les opérateurs au regard de la stratégie d'aménagement numérique du territoire d'Agglopolys ;
- . veiller au respect des engagements des opérateurs par voie conventionnelle et à la cohérence des déploiements privés sur son territoire ;
- . désigner un chef de projet opérationnel et technique, interlocuteur des communes et des opérateurs ;
- . être l'interlocuteur du Conseil Général de Loir-et-Cher et participer à la mise en oeuvre des orientations du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).
- . participer à toute instance de décision ou de coordination de niveau national, régional ou local, compétente en matière de déploiement du Très Haut Débit.

- ✓ la création, l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la location et la commercialisation des pépinières et incubateurs d'entreprises ;

Définition de l'intérêt communautaire :

- A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire les trois villages d'entreprises : Village de l'Arrou, Village de Bégon, Village de la Pérouse, situés à Blois.

- Le schéma d'aménagement des infrastructures économiques d'Agglopolys a en effet montré la nécessité pour la communauté d'agglomération de disposer, en complément de l'offre privée, d'un panel d'offres foncières et immobilières suffisamment diversifiées et attractives pour favoriser l'implantation de nouvelles activités et accompagner le développement des entreprises du territoire à tous les stades de leur parcours (croissance, relocalisation, essaimage...). Les villages d'entreprises de Blois permettent en particulier d'accueillir des TPE et PME, en leur proposant des solutions immobilières adaptées à leurs besoins (ateliers et/ou bureaux en acquisition ou location, avec convention d'occupation précaire ou bail...).

- ✓ La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ✓ plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- ✓ création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
- ✓ institution de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire,

Définition de l'intérêt communautaire :

- l'opération d'urbanisme ayant pour objet de redonner au déversoir de la Bouillie son rôle d'ouvrage d'expansion des crues de la Loire en raison de l'enjeu de sécurité civile majeur que constitue la présence de vies humaines et d'activités économiques à l'intérieur de ce déversoir. En effet, dans l'éventualité où le déversoir se mettrait en fonctionnement, les immeubles de la zone constitueraient un véritable barrage et feraient obstacle au libre écoulement des eaux accentuant le risque de voir la cure refouler sur le quartier de Vienne et la rive droite.

- l'opération d'urbanisme ayant pour objet la restructuration du carrefour Maunoury/Cités-Unies en raison du caractère stratégique de ce carrefour dans le maillage routier de l'agglomération. Ce carrefour pose actuellement des problèmes de sécurité routière et nécessite un réaménagement. De plus, la *restructuration* de cet espace permettra de réorganiser l'offre économique et commerciale dans le cadre d'une organisation viaire cohérente.

- l'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées à la mise en oeuvre des politiques communautaires.

- ✓ procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (D.U.P., etc...) ;
- ✓ organisation des transports urbains.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- ✓ programme local de l'habitat (PLH) ;

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ appui technique et financier aux communes pour la mise en oeuvre du PLH :
 - mise en place de l'ingénierie nécessaire aux communes pour réaliser leur politique de l'habitat, notamment pour le logement des personnes défavorisées,
 - création et gestion du fond d'intervention foncière,

- ✓ politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ✓ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ✓ réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ✓ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté

- ✓ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ✓ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- concernant les dispositifs contractuels de développement urbain, la communauté d'agglomération participe au contrat de ville et au projet de rénovation urbaine,
- concernant les actions, opérations ou interventions pour l'insertion économique et sociale, est reconnue comme d'intérêt communautaire la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- concernant les actions, opérations ou interventions de prévention de la délinquance, la communauté d'agglomération peut participer à tout dispositif local de coordination des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

- ✓ programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Voirie d'intérêt communautaire

✓ création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Les critères de définition de la voirie d'intérêt communautaire sont les suivants :

1 – La voirie située dans les périmètres des zones d'activités communautaires :

Compte tenu de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire », ci-après dénommée « développement économique », l'ensemble des accessoires nécessaires à l'équipement des zones d'activité relèvent de cette compétence. Aussi, l'ensemble des voies internes des zones d'activités, existantes, en cours d'aménagement ou en projet relève de l'exercice de la compétence en matière de développement économique.

2 – La voirie communale en lien avec la compétence « Développement économique :

- Les liaisons vers les zones d'activités économiques s'il n'existe pas d'axe structurant départemental à proximité (pas de liaison directe d'accès sur Route Départementale). Sera communautaire la voirie située depuis l'axe structurant départemental jusqu'en limite du périmètre de la zone d'activité.

- Les liaisons vers les « entreprises majeures ».

Sera classée comme « entreprise majeure » toute entreprise :

- dont l'activité est à vocation industrielle et nécessite un accès Poids Lourds,
- et dont le rayonnement de l'activité est global (sur le territoire de la Communauté d'Agglomération) et pas uniquement local (à l'échelle de la commune),
- et pour laquelle il n'existe pas d'axe structurant à proximité immédiate (pas de liaison directe d'accès sur un axe communal ou sur une route départementale),
- et pour laquelle il n'y a pas de zone d'activité économique dans la commune d'implantation.

Sera communautaire la voirie située depuis l'axe structurant départemental jusqu'à l'accès principal de l'entreprise.

La liste des entreprises répondant à l'ensemble de ces critères cumulatifs est fourni en annexe de la présente délibération.

3 - La voirie communale de liaison vers un équipement communautaire :

Sont retenus les équipements communautaires :

- dont l'accès est destiné au grand public et pas uniquement un public restreint,
- et dont l'activité a un rayonnement global (sur le territoire de la Communauté d'Agglomération) et pas seulement local (à l'échelle de la commune),
- et pour lesquels il n'y a pas d'axe structurant proche (c'est-à-dire à moins de 500 m) sauf si l'équipement ne nécessite pas d'accès poids lourds.

Sera communautaire la voirie située depuis l'axe structurant départemental jusqu'à l'accès principal de

l'équipement communautaire.

La liste des équipements communautaires répondant à l'ensemble de ces critères cumulatifs est fourni en annexe de la présente délibération.

4 – La voirie de liaison communale vers un équipement non public à portée touristique ou culturelle sur le territoire :

Sont retenus les équipements communautaires :

- dont l'accès est destiné au grand public et pas uniquement confidentiel,
- dont l'activité a un rayonnement global (sur le territoire de la Communauté d'Agglomération) et pas seulement local (à l'échelle de la commune),
- pour lesquels il n'y a pas d'axe structurant à proximité (c'est-à-dire à moins de 500 m) ou que l'équipement nécessite un accès Poids Lourds.

Sera communautaire la voirie située depuis l'axe structurant départemental jusqu'à l'accès principal de l'équipement non public à portée touristique ou culturelle.

La liste des équipements non public à portée touristique ou culturelle répondant à l'ensemble de ces critères cumulatifs est fourni en annexe de la délibération du 11 juillet 2013.

5 – La voirie de déplacement de commune à commune : une seule liaison entre communes :

Sera communautaire tout axe de liaison entre deux communes du territoire d'Agglopolys qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- situé sur l'axe d'usage courant, c'est-à-dire le plus usité (il ne s'agit donc pas forcément de la voie de liaison la plus courte),
- situé sur la liaison « mairie-mairie », en partant du principe que le site à desservir est le centre bourg, lieu d'implantation de la mairie de la commune, et non ses éventuels hameaux,
- situé en dehors des zones agglomérées (périmètre situé à l'extérieur des panneaux de commune).

Les centre-bourg sont donc exclus,

- non situé sur le réseau routier départemental.

Si une route départementale assure déjà la liaison entre deux communes, il n'y a pas lieu de retenir une autre voie communautaire au titre du critère déplacement.

6 – Les itinéraires cyclables :

Sera communautaire tout axe sur un support physique identifié pour la circulation cyclable (pistes et bandes) :

- Les itinéraires d'enjeu touristique et notamment le programme Loire à Vélo,
- Les itinéraires d'agglomération du schéma communautaire de déplacement,
- Les bandes cyclables situées dans l'emprise des voiries d'intérêt communautaire.

Une piste cyclable, à proximité d'une voie communautaire, mais sans enjeu communautaire (touristique ou déplacement) sera donc exclue.

Les pistes cyclables réalisées par Agglopolys sur voiries communales sont d'intérêt communautaire.

Les liaisons cyclables d'intérêt communautaire font l'objet d'un plan annexé à la délibération du 11 juillet 2013.

7 – Les voies créées par Agglopolys :

Tout axe de déplacement créé par Agglopolys sera communautaire, et notamment en cas de mise en œuvre d'un Transport Commun en Site Propre.

8 – Les voies qui ne sont pas d'intérêt communautaire :

Ne sont pas classées d'intérêt communautaire :

- Les liaisons vers les équipements publics non communautaires,
- Les liaisons vers les établissements de santé publique ou privé,

- Les voies empruntées par les transports scolaires ou urbains.

Ne peuvent pas être classés d'intérêt communautaire :

- Les chemins ruraux,
- Les routes départementales,
- Les autoroutes.

Les voiries d'intérêt communautaire figurent sur le tableau et le plan annexés à la délibération du 11 juillet 2013.

✓ **Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

Sont d'intérêt communautaire tous parcs de stationnement relais existants ou à créer permettant d'atteindre les objectifs de développement de l'inter-modalité des déplacements notamment en faveur des transports publics urbains et du vélo.

Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire figurent sur le tableau et plan de situation annexé à la délibération du 11 juillet 2013.

Éléments constitutifs de l'emprise

Les éléments constitutifs de l'emprise d'une voie communautaire pris en charge par la Communauté d'Agglomération diffèrent selon la typologie de la voie :

1 – Pour les voiries situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires retenues au titre de la compétence obligatoire « Développement Economique » :

Compte tenu de son lien indispensable avec le bon usage auquel ce domaine communautaire est dédié, l'ensemble de l'espace public est à charge de la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence.

Aussi, Agglopolys prend-elle en charge le mobilier urbain, l'éclairage urbain, l'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale. De plus, elle procédera au nettoyage des voies (balayage) des abords immédiats. Les opérations de salubrité et de viabilité (service hivernal) restent du ressort de la police du Maire.

2 – Pour les autres voiries en zone agglomérée : prise en charge uniquement de la chaussée entre bordures, à l'exclusion de l'ensemble des équipements de voirie autres que les ouvrages de surface de collecte des eaux pluviales.

Compte tenu des pouvoirs de police du maire et de l'absence de lien fonctionnel avec l'usage communautaire de ces voies, la Communauté d'Agglomération ne prend pas en charge : les terre-pleins centraux, les dépendances de voirie (espaces verts, plantations d'ornement) et ses équipements (mobilier urbain, éclairage public, signalisation verticale et horizontale), les opérations d'entretien, de salubrité et de viabilité (balayage, service hivernal) et les équipements de sécurité routière.

3 – Pour les autres voiries hors zone agglomérée : prise en charge de la chaussée, des dépendances et éléments nécessaires à la conservation de la chaussée et de l'intégrité de sa structure (fossés, talus, ouvrages d'art supportant la voie, arbres d'alignement).

Compte tenu des pouvoirs de police du maire et de l'absence de lien fonctionnel avec l'usage communautaire de ces voies, la Communauté d'Agglomération ne prend pas en charge : les terre-pleins centraux, les équipements (mobilier urbain, éclairage public, réseau pluvial, signalisation verticale et horizontale), les opérations d'entretien, de salubrité et de viabilité (balayage, service hivernal) et les équipements de sécurité routière.

Remarque : Les entrées de propriétés privées (busages et têtes d'aqueducs) restent à la charge des propriétaires en terme de mise en oeuvre et d'entretien.

4 – Pour les voies cyclables : Prise en charge uniquement de la chaussée support de la piste.

2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- ✓ lutte contre la pollution de l'air ;
- ✓ lutte contre les nuisances sonores ;
- ✓ soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, étude en matière développement éolien.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, les actions, opérations et équipements culturels répondant aux critères suivants :

- ✓ leur caractéristique : pour ce qui concerne la bibliothèque et la médiathèque, les prestations culturelles qui y sont fournies sont uniques sur le territoire de la Communauté ; il en est de même pour le Conservatoire et l'Ecole d'art,
- ✓ leur destination : les écoles s'inscrivent dans les orientations de la politique communautaire en matière d'enseignement artistique,
- ✓ leur fréquentation : de part leur particularité et leur unicité sur le territoire de l'agglomération, ces équipements profitent à un ensemble d'usagers vivant sur tout ou partie du périmètre de la Communauté.

Sur la base de ces critères, il a été décidé de reconnaître d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- la Bibliothèque Abbé Grégoire ;
- la Bibliothèque Maurice Genevoix, désormais intitulée Médiathèque Maurice Genevoix ;
- l'Ecole nationale de musique de Blois, désormais intitulée Conservatoire à rayonnement départemental de Blois Agglopolys ;
- l'école de musique de Fossé Agglopolys ;
- l'Ecole d'Art de Blois Agglopolys.

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, les actions, opérations et équipements sportifs suivants :

- ✓ l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs qui répondent aux critères objectifs suivants :
 - les équipements qui par leur taille et par leur fréquentation dépassent le cadre communal,
 - les équipements présentant une certaine unicité (absence d'équipements similaires sur le territoire de la communauté),
 - les équipements contribuant au rayonnement des orientations de la politique sportive,

Ainsi, en application des critères objectifs énoncés ci-dessus, la carte des équipements sportifs d'intérêt communautaire, construits ou à construire, comprend actuellement :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion du complexe aquatique des Grands Champs,
- la gestion des piscines existantes sur le territoire communautaire : la piscine Tournesol et la piscine d'Herbault.

Dans le cadre de la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération de Blois assure l'apprentissage de la natation scolaire au profit des élèves des écoles élémentaires situées sur son territoire.

A ce titre, la communauté prendra en charge :

- le coût financier lié à l'utilisation des équipements aquatiques d'intérêt communautaire par les enfants scolarisés en classe élémentaire dont l'école se situe sur le territoire communautaire,
- le coût lié à l'apprentissage c'est à dire à l'enseignement assuré par du personnel formé et diplômé MNS (BEESAN et BPJEPS option activités aquatiques et natation) en plus de la surveillance obligatoire imposée par le POSS (Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours) à l'exploitant de l'équipement,

- l'acheminement des élèves vers les équipements aquatiques d'intérêt communautaire par la mise en place d'un service de transports. Cette volonté des élus communautaires permet ainsi de profiter de la gestion de ces équipements d'intérêt communautaire pour assurer la mise en oeuvre d'une action, qui en raison de son objet, la promotion de la natation et son apprentissage, dépasse le cadre d'intervention des communes membres pour s'inscrire dans le cadre intercommunal,

- l'utilisation des équipements aquatiques d'intérêt communautaire, par les associations, est prise en charge par la communauté d'agglomération dans le respect des conventions annuelles d'utilisation, élaborées entre les associations et Agglopolys en début d'année scolaire.

✓ réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs sur l'ensemble du territoire communautaire ;

✓ équipement à vocation sportive et culturelle à édifier sur l'îlot Laplace, sis avenue de Châteaudun : "Jeu de Paume".

C) COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRES

1 – Assainissement eaux usées collectif et non collectif.

2 – Action sociale d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : L'action sociale d'intérêt communautaire se définit par la mise en oeuvre d'actions d'information, de conseils, de soutien, de services, d'équipements améliorant la qualité de vie des habitants de la Communauté d'Agglomération de Blois dans un objectif de renforcement des solidarités territoriales et d'amélioration des accompagnements à travers le développement d'une approche pluridisciplinaire et partenariale favorisant l'innovation sociale.

✓ Afin de gérer cette compétence communautaire, il a été procédé à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale. Les compétences légales du CIAS définies par l'art L.123-5 du code de l'action sociale et des familles sont :

- au titre de l'aide sociale légale : participation à l'instruction des demandes et domiciliation des personnes sans domicile stable,

- au titre de l'aide sociale facultative : action générale de prévention et de développement social sur le périmètre communautaire, en liaison avec les institutions publiques et privées,

- au titre de l'animation et de l'observation du territoire communautaire : réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux de la population des communes membres (art R.123-1 du CASF) et actualisation d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale légale ou facultative (art R.123-6 du CASF).

Par ailleurs, le CIAS crée et gère des services ou établissements sociaux et médico-sociaux :

- à destination des personnes en précarité :

- accompagnement social et d'insertion, accompagnement des bénéficiaires du RSA, en complémentarité avec le Conseil Général de Loir-et-Cher,
 - aides financières et secours d'urgence,
 - aides légales et instruction des dossiers de RSA,
 - logement social et hébergement d'urgence,
 - actions auprès des sans-abri.
- à destination des personnes âgées et/ou handicapées :
 - aide à domicile prestataire et mandataire,
 - repas à domicile,
 - établissements d'hébergements - foyers logements Mosnier et Lumière,
 - service de soins infirmiers à domicile,
 - maison d'Accueil de Jour Alzheimer – Vineuil,
 - espace SNOEZELEN – Vineuil.
 - à destination de tout public :
 - animation,
 - centre Social - La Chrysalide à Vineuil,
 - informations et accès aux droits.
 - à destination des "pauvres de Chitenay" :
 - aides financières préalablement soumises à l'accord de la commune de Chitenay, dans le cadre d'un legs à destination des "pauvres de Chitenay".

D'autres prestations peuvent être développées, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet Social de Territoire.

D) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Mise en place et gestion d'une fourrière automobile.

2 – Définition et mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les missions suivantes :

- ✓ l'aménagement, l'entretien et de la gestion spécifique des équipements d'accueil touristique du Lac de Loire,
- ✓ l'aménagement, l'entretien et la gestion du Parc des Mées et des différents équipements et espaces verts qui le composent,
- ✓ l'ensemble des actions à caractère touristique, patrimonial ou environnemental engagées sur la Loire et autour de la Loire dans le périmètre d'Agglopolys afin de tenir compte des enjeux liés au classement au patrimoine mondial des paysages culturels du Val de Loire,
- ✓ l'accueil, la promotion et la commercialisation touristique du territoire communautaire ainsi que les animations culturelles et touristiques à condition qu'elles concernent majoritairement un public touristique et qu'elles fassent l'objet d'une communication au moins à l'échelle de la Communauté.

A l'exception des équipements touristiques du Lac de Loire, la promotion spécifique à un site touristique ou l'organisation de manifestations s'adressant majoritairement à un public de proximité ne sont pas d'intérêt communautaires.

D'autre part, étant donné l'adhésion d'Agglopolys au Syndicat mixte du Pays des Châteaux, et le rôle de ce dernier en matière de coordination des actions et des acteurs touristiques, la compétence accueil et

promotion touristique est exercée par le biais du Pays des Châteaux, celui-ci étant chargé de conventionner avec les différents organismes mettant en oeuvre des actions dans ce domaine et, en premier lieu, l'Office de tourisme Blois Chambord.

Enfin, il est précisé que la Communauté d'agglomération peut aménager, entretenir et gérer des équipements touristiques : itinéraires de randonnées cyclistes et pédestres, équipements d'accueil et d'information touristique, jalonnement de ces équipements. En matière de randonnée pédestre la Communauté d'Agglomération de Blois a défini des critères d'intérêt communautaire lui permettant d'identifier sur son territoire les sentiers de randonnée relevant de sa compétence.

✓ Ainsi, en application de ces critères, sont dits d'intérêt communautaire :

- les sentiers permettant la découverte d'un patrimoine naturel et/ou culturel constituant un élément valorisant l'agglomération et constitutif de son identité ;

- les sentiers situés à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Blois ;

- les sentiers dont le parcours est en boucle, ainsi que les sentiers assurant la liaison intercommunale entre ces boucles,

- les sentiers dont le tracé emprunte le domaine public ou privé communal, départemental ou national, après accord de la collectivité propriétaire ou de l'Etat. Le tracé ne pourra emprunter le domaine privé particulier, sauf dans le cas d'un patrimoine naturel ou culturel «majeur». Dans ce cas, les modalités de passage du public sur ce terrain privé seront étudiées au cas par cas avec le propriétaire, et donneront lieu à un conventionnement entre Agglopolys et le propriétaire. En effet, Agglopolys n'étant pas le propriétaire du terrain d'assiette du circuit, elle négociera donc avec les propriétaires publics ou privés des terrains, les conventions d'utilisation nécessaires,

- les sentiers éligibles à l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Tous les sentiers qui ne répondent pas cumulativement à ces critères ne présenteront pas un intérêt communautaire et continueront donc de relever de la compétence des communes membres.

✓ Enfin, sur les sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire, Agglopolys assure les missions suivantes :

- en matière de schéma intercommunal : Agglopolys assure la création et l'évolution d'un schéma intercommunal de sentiers de randonnée pédestre, dont la finalité est de faire découvrir et valoriser le patrimoine naturel et culturel des communes d'Agglopolys. Les sentiers de randonnée pédestre reconnus d'intérêt communautaire seront inscrits sur ce schéma, qui sera formalisé sous forme cartographique.

Les sentiers du schéma intercommunal seront également inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, par délibération de chaque commune pour les sentiers qui la concernent. Les modifications ultérieures apportées à ce schéma devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

- les opérations d'aménagement des sentiers de randonnée pédestre : sur les sentiers de randonnée pédestre reconnus d'intérêt communautaire et inscrits au schéma intercommunal, Agglopolys assure la fourniture et la pose de la signalétique verticale, ainsi que la mise en place du balisage peinture, permettant aux randonneurs de se repérer.

L'aménagement de parkings est exclu du champ d'intervention d'Agglopolys.

La réalisation des aménagements spécifiques contribuant à la bonne praticabilité du circuit de randonnée sera étudiée au cas par cas : ouvrages permettant le franchissement de clôtures, de fossés ou cours d'eau, pose de mains courantes ou de garde-corps. Agglopolys assurerait alors la maîtrise d'ouvrage de ces équipements, ainsi que leur entretien et leur maintenance.

- les opérations d'entretien des sentiers de randonnée pédestre : pour garantir la commodité du

passage, Agglopolys assure, par un entretien adapté, la continuité du cheminement pédestre sur les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire figurant au schéma intercommunal. La première année suivant la mise en place des sentiers, cet entretien consistera en les opérations suivantes :

- une vérification de l'état de la signalétique verticale et du balisage, et la remise en état si nécessaire (maintenance, nettoyage, remplacement),
- un passage permettant le fauchage, le débroussaillage et l'élagage si besoin, pour permettre le maintien d'une largeur de 1,5 m nécessaire au passage des piétons. A cette occasion, l'enlèvement des débris et déchets abandonnés sur le sentier sera réalisé.

Après deux années de mise en service des sentiers, Agglopolys réalisera un bilan de l'entretien et de la fréquentation des sentiers par commune, de façon à adapter le niveau de service attendu (type et fréquence des opérations d'entretien, programmation des interventions dans l'année, outils de communication).

Le passage de piétons n'occasionnant pas de dégradation notable du sol, l'entretien des supports de cheminement reste à la charge des communes membres d'Agglopolys.

Il est précisé que, dans le cadre de l'application de ses pouvoirs de police, chaque maire pourra être amené à intervenir sur les sentiers du schéma intercommunal de sa commune, en cas d'urgence ou de danger immédiat pour les randonneurs à pied, afin de garantir leur sécurité.

La répartition des missions d'entretien entre Agglopolys et ses communes membres fera l'objet d'une convention précisant les obligations et l'étendue des interventions des parties en présence.

- les opérations de valorisation et de promotion des sentiers de randonnée pédestre : Agglopolys assurera la valorisation et la promotion des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire par la création et la diffusion auprès du public de supports de communication.

3 – Aménagement, entretien et gestion de refuges fourrières pour animaux ; capture des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur le domaine public.

4 – Information jeunesse.

5 – Enseignement musical et artistique d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : L'enseignement musical et artistique fait partie des pratiques culturelles majeures sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération de Blois s'inscrit complètement dans cette dynamique de maintien et de développement des structures existant sur son périmètre dont l'objet est de former les élèves à une pratique musicale et artistique de qualité.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Blois assure les missions suivantes :

- ✓ la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'enseignement musical et artistique et concernant les écoles gérées en régie municipale soit le Conservatoire à rayonnement départemental de Blois Agglopolys et l'Ecole de musique de Fossé Agglopolys. Le conservatoire participe à l'organisation et au fonctionnement de Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM).
- ✓ pour ces deux établissements, la perception des droits d'inscription tarififications et les subventions,
- ✓ l'attribution des subventions aux associations proposant un enseignement musical répondant aux grandes orientations du schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique. Les associations concernées doivent conventionner avec la Communauté d'Agglomération afin de respecter la Charte du réseau Cadence et ainsi bénéficier de son soutien.

L'animation musicale ne relève pas du champ de compétence communautaire.

- ✓ l'orchestration de l'action globale des différentes écoles associatives et des deux écoles communautaires présentes sur son territoire via l'action du réseau Cadence.

6 – Création et gestion d'un crématorium.

7 – Soutien à l'enseignement supérieur par la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les missions suivantes :

- ✓ participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements et équipements implantés sur le territoire communautaire,
- ✓ accompagnement au développement de nouvelles formations supérieures répondant aux besoins du territoire,
- ✓ soutien au programme de transfert de technologie, développement et valorisation de la recherche, présentant un intérêt pour le développement du territoire,
- ✓ soutien à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, en lien avec les acteurs économiques du territoire
- ✓ promotion et valorisation de l'offre des établissements,
- ✓ soutien aux actions concourant au rayonnement du pôle d'enseignement supérieur blésois (colloques, rencontres scientifiques...).

Les actions ayant trait à la vie étudiante restent de la compétence des communes.

8 - Mise en place de la numérisation du cadastre et gestion.

9 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

10 – Missions dites « hors GEMAPI » correspondantes aux items 6,7,9,10,11,12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, définis comme suit :

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.